LETTRE

Ecrite par Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée nationale, à Meſſieurs les Officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Paris, le 5 Mars 1790.

L'Aſſemblée nationale a appris, Meſſieurs, avec un grand intérêt, le zèle avec lequel vous avez arrêté les troubles qui menaçoient la ville de Bordeaux: elle m'a chargé, par un décret dont je vous envoie copie collationnée, de vous exprimer ſa ſatisfaction, des nouvelles preuves de patriotiſme que vous avez données dans cette occaſion.

Je ſuis, Meſſieurs, &c.

Signé l'abbé de MONTESQUIOU, *préſident.*

Collationné & certifié conforme à l'original.

AQUART, *jurat,*
en l'abſence du Clerc-ſecrétaire de la ville.

LETTRE

De Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée nationale, aux quatre-vingt-dix Electeurs des Communes de Bordeaux.

Paris, le 5 Mars 1790.

Vous avez donné, Meſſieurs, une entière adhéſion aux demandes qui vous ont été faites par la Garde nationale de Bordeaux, pour calmer les habitants de cette grande ville, dans un moment où l'effervefcence des eſprits auroit pu donner de vives inquiétudes. L'Aſſemblée nationale me charge de vous témoigner ſa ſatisfaction ſur le zèle que vous avez développé dans cette importante occaſion, ainſi que ſur le patriotiſme avec lequel vous avez toujours concouru au maintien de la conſtitution.

Je ſuis, Meſſieurs, &c.

Signé l'abbé de MONTESQUIOU, *préſident.*

P. S. Vous trouverez ci-joint le décret rendu par l'Aſſemblée.

Collationné & certifié conforme à l'original.

LEVÊQUE, LAGARDE, MONNERIE,
ſecrétaires des quatre-vingt- dix Electeurs.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Jeudi 4 Mars 1790.

L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, ſur la dénonciation faite par les Officiers municipaux & les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 Février 1790, & du requiſitoire du Procureur-général ds Roi;

Décrète que le Préſident de la chambre des vacations & le Procureur-général du Roi du Parlement de Bordeaux ſeront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de leur conduite, & qu'ils

s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du préſent décret; & cependant l'Aſſemblée nationale, prenant en conſidération le grand âge du ſieur Dudon, procureur-général, le diſpenſe de ſe rendre à la barre, & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de ſa conduite.

L'Aſſemblée nationale charge en outre ſon Préſident de témoigner par une lettre aux Officiers municipaux, à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux, la ſatisfaction avec laquelle l'Aſſemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle & de leur patriotiſme.

Collationné à l'original par Nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée nationale. Paris, ce 5 Mars 1790.

L'abbé de MONTESQUIOU, préſident.

DE CROIX, ſecrétaire.

DE CHAMPAGNY, ſecrétaire.

A BORDEAUX, chez MICHEL RACLE, Imprimeur de l'Hôtel de Ville, 1790.